



Guide d'examen du projet d'entente finale de règlement en matière de services à l'enfance et à la famille

Juillet 2024



Société de soutien
à l'enfance et à la famille
des Premières Nations

Table des matières

- 2 Principaux éléments à prendre en compte
- 2 Recherches par mots-clés
- 6 Questions d'ordre financier
- 10 Glossaire

Principaux éléments à prendre en compte

1. Objectif, définitions, structure de financement, résultats et mise en œuvre (règlement extrajudiciaire des litiges), transition (décideurs sur le moment et l'opportunité de la transition et le délai pour le faire), et gouvernance (qui contrôle la mise en œuvre ?)
2. Durée de vie de l'entente et ce qui se passe ensuite pour les enfants

Pour les positions de haut niveau de la Société de soutien sur la réforme à long terme des SEF des Premières Nations afin de mettre fin à la discrimination du Canada envers les enfants, les jeunes, les familles et les communautés des Premières Nations et s'assurer qu'elle ne se reproduise pas, cliquez ici.¹

Recherches par mots-clés

Agence de services à l'enfance et à la famille des Premières Nations. Comment cette notion est-elle définie et la définition est-elle suffisamment large pour englober le large éventail d'options de services qu'une Première Nation peut choisir ? Quelles sont les exigences en matière de rapports et quelles en sont les conséquences ?

Budget de fonctionnement. Comment est-il défini et qu'est-ce qui est inclus ? Comment est-il calculé et ajusté ?

Circonstances extraordinaires. Comment sont-elles définies ? Est-ce qu'elles incluent diverses circonstances extraordinaires qui affectent directement les Premières Nations, comme les paiements de recours collectifs individuels ? Comment sont-elles déclenchées, en fonction de quelle norme et selon quelle méthode ?

Comité consultatif d'experts. Il s'agit d'un comité préexistant créé par le Tribunal pour formuler des recommandations en vue de réformer SAC. Comment la composition de ce comité est-elle déterminée ? Cherchez à savoir à qui ce comité est imputable. Les chefs en Assemblée en font-ils partie ou existe-t-il des instances de médiation ?

Comité consultatif national. Créé par les Chefs en Assemblée en 1997 pour apporter des conseils techniques d'experts sur les services à l'enfance et à la famille, et plus tard sur la réforme du principe de Jordan. Comment la composition de ce comité est-elle déterminée ? Cherchez à savoir à qui ce comité doit rendre des comptes. Les Chefs en Assemblée en font-ils partie ou existe-t-il des instances de médiation ?

¹ <https://fncaringsociety.com/publications/updated-reformed-approach-first-nations-child-and-family-services-may-2024>

Comité de mise en œuvre de la réforme. Au printemps 2024, le service juridique de l'APN a écrit au Comité consultatif d'experts (un comité indépendant créé par le Tribunal pour réformer SAC) au nom du Canada, de NAN et des Chefs de l'Ontario pour imposer un mandat à ce comité d'experts et faire en sorte qu'il rende compte au Comité de mise en œuvre de la réforme. Qu'est-ce que ce comité ? Quels sont ses pouvoirs ? Quels sont les comités/mécanismes qui lui font rapport et dans quelles conditions ? Cherchez à savoir à qui ce comité rend compte. Inclut-il les Chefs de l'Assemblée ou inclut-il des instances de médiation ?

Compétence du Tribunal. Si l'entente met fin à la compétence du Tribunal, celui-ci ne peut plus rendre d'ordonnances (une grande partie des progrès réalisés à ce jour sur des questions telles que le principe de Jordan, la prévention et les immobilisations est attribuable au fait que le Canada a reçu l'ordre d'agir).

Condition(iel). Cette entente est-elle assortie de conditions ? Dans l'affirmative, quelles sont-elles ?

Crédits parlementaires. Cela signifie que chaque année de financement est soumise à l'approbation du Parlement.

Durée. Quelle est la durée de l'entente et comment fait-on pour s'assurer que les enfants des Premières Nations ne seront pas victimes de discrimination après l'expiration de l'entente ?

Enfant des Premières Nations. Il existe deux définitions du TCDP. Pour le principe de Jordan, la définition est « reconnu par sa Première Nation » à l'intérieur et à l'extérieur de la réserve. Pour les services à l'enfance et à la famille, le Canada s'en tient au statut de la *Loi sur les Indiens* dans les réserves.

Enfant pris en charge. Comment ce terme est-il défini ? Est-il suffisamment large pour inclure les enfants pris en charge dans le cadre de la coutume, des liens avec la parenté, d'une entente de prise en charge et du retrait de l'enfant de son foyer ?

Les facteurs structurels. Les traumatismes multigénérationnels, les dépendances, la pauvreté, les mauvaises conditions de logement et la violence familiale sont à l'origine de la surreprésentation des enfants des Premières Nations. Comment ces mesures sont-elles financées et le financement est-il suffisant ?

Gouvernance. Quels sont les mécanismes/groupes qui contrôlent la mise en œuvre de l'entente ?

Immobilisations. Comment sont-elles identifiées ? Sont-elles plafonnées ? Comment les communautés rurales et éloignées sont-elles prises en compte et accommodées ?

Immunité. L'entente renonce-t-elle à la responsabilité du Canada et, dans l'affirmative, selon quelles modalités ?

Mise en œuvre. Comment l'entente est-elle mise en œuvre ? Comment rend-t-elle des comptes aux chefs et aux prestataires de services des Premières Nations ?

Mode alternatif de résolution des conflits. Quel est son mandat, son autorité et ses limites ? Qui le contrôle ? Qui peut y accéder ? Quelles ressources et quelles protections contre les représailles sont-elles prévues pour les personnes qui demandent réparation ? Existe-t-il des mécanismes permettant d'obtenir un redressement urgent (par exemple, des injonctions) ? Les Premières Nations et les ASEF des Premières Nations peuvent-elles avoir accès à d'autres formes de recours juridique sans préjudice ? Est-ce que ces mécanismes sont efficaces pour obliger le Canada à rendre compte de ses actes ? Comment de mode alternatif évite-t-il d'être « pan-autochtone » ? Comment s'articule-t-il avec les tribunaux et les mécanismes de reddition de comptes des Premières Nations dans chaque région ?

Objectif. Quel est l'objectif de l'entente ? Ce paragraphe est important pour faire respecter l'entente si nécessaire.

Obligation de consulter. Comment cette obligation est-elle définie et l'entente prévoit-elle des dispositions suffisantes pour que le Canada s'acquitte de ses obligations à l'égard des Premières Nations ?

Les parties. Qui sont les parties à l'entente et comment sont-elles responsables devant les non-parties directement concernées par l'entente ?

Population desservie. Si l'entente comprend des éléments de financement basés sur la population, il sera important de comprendre quelle est la définition de la population et quelles sont les protections pour les enfants des Premières Nations dont la population est peu nombreuse.

Premières Nations à petite population. Comment les Premières Nations à petite population sont-elles définies ? Quelles sont les mesures mises en place pour s'assurer qu'elles disposent d'une base adéquate pour s'acquitter de leurs responsabilités ?

Premières Nations non affiliées. Comment cela est-il défini ? Quels sont les niveaux de prévention que l'on attend d'elles ? Les fonds consacrés au renforcement des capacités sont-ils suffisants pour garantir qu'elles disposent de l'infrastructure et de la main-d'œuvre nécessaires pour réussir ? Quelles sont les exigences en matière de rapports et quelles en sont les conséquences ?

Prévention. Comment est-elle définie ? Qu'est-ce qui en fait partie ? Quel niveau de prévention les différents prestataires de services sont-ils tenus d'assurer, et en fonction de quelles normes et de quels résultats escomptés ? Comment les services de prévention sont-ils coordonnés entre les différents prestataires de

services et avec la protection ? Comment les familles les plus vulnérables/à risque sont-elles prises en charge ? Des fonds sont-ils prévus pour le renforcement des capacités si le prestataire de services part de zéro ou si ses capacités sont insuffisantes ?

Principes. Quels sont les principes qui régissent l'interprétation de l'entente et comment sont-ils définis ?

Prise de décision par les Premières Nations. Quelles sont les dispositions prévues si certaines Premières Nations choisissent d'aller de l'avant alors que d'autres souhaitent négocier d'autres conditions ou rester dans le cadre de l'entente de financement actuelle ?

Programme des SEFPN. Comment définissent-ils le programme ? Cette définition est essentielle à l'interprétation de l'entente et des ordonnances du Tribunal. Si elle est formulée de façon restrictive ou si elle n'inclut pas les programmes subséquents, elle pourrait libérer le Canada de toute responsabilité en vertu de l'entente et des ordonnances.

Promouvoir et défendre. Les parties à l'entente sont-elles tenues de promouvoir l'entente auprès des Premières Nations et d'autres entités ?

Province/Territoire. Comment sont-ils définis ? Comment rendent-ils compte de la prestation des services aux Premières Nations concernées et aux agences de services à l'enfance et à la famille des Premières Nations ayant une délégation partielle ? Quels services fourniront-ils et comment seront-ils coordonnés avec les Premières Nations non affiliées ou avec une agence de services à l'enfance et à la famille des Premières Nations à laquelle les pouvoirs ont été partiellement délégués ? Le montant global comprend-il des fonds et, dans l'affirmative, de quel montant s'agit-il ?

Requérant(s) principal(aux). Qui sont les requérants principaux devant le Tribunal ?

Responsabilité. Quelles sont les protections en place si les Premières Nations/prestataires de services ne peuvent pas obtenir une assurance ou une assurance adéquate pour offrir des services à l'enfance et à la famille.

Résultats. Comment les résultats sont-ils définis ? Comment sont-ils mesurés ? Où les données sont-elles conservées et dans quel but ?

Services post-majorité. Comment sont-ils définis ? Comment les niveaux de financement ont-ils été déterminés ? Comprend-il les immobilisations ?

Structure de financement. Elle est essentielle pour l'efficacité, la suffisance du financement et l'application de l'entente. S'agit-il d'une structure de financement intégrée conformément à la recherche de l'IFPD ? Si ce n'est pas le cas, quelles recherches ont-elles été menées pour identifier ou atténuer les effets négatifs d'un démantèlement de la structure ?

Transition. La recherche démontre que les organismes des SEFPN bien développés et dotés de ressources prendront de deux à cinq ans pour passer à une nouvelle approche. Les organismes qui développent leurs capacités auront besoin de cinq à dix ans, et les Premières Nations ou d'autres prestataires de services dont les capacités sont limitées pourraient avoir besoin de plus de temps. Quelle est la durée de cette transition, comment est-elle déclenchée et par qui, et quelles sont les ressources disponibles pour soutenir la transition et les filets de sécurité si la transition a des répercussions négatives sur les enfants et les familles ?

Questions d'ordre financier

1. Quel est le montant total de l'allocation ? \$
2. Quelle est la durée de l'entente ? Années et quand débute-t-elle ?
3. Quels sont les services et les bénéficiaires inclus dans l'entente ? Sélectionnez toutes les réponses qui s'appliquent :
 - Organismes des SEFPN
 - Premières Nations desservies par les organismes de SEFPN
 - Premières Nations non affiliées à une agence des SEFPN
 - Transferts aux provinces/territoires pour les Premières Nations non affiliées et les agences partiellement déléguées
 - Financement pour la compétence (C92, droit inhérent, traité, etc. ?)
 - Financement des immobilisations liées aux SEFPN
 - Autres (à définir)

4. Quelle est la répartition du financement par grande composante pour chaque année de l'entente ?

Année	Composantes	Ventilation du financement	
1	Agences des SEFPN	Montant :	\$
	Premières Nations desservies par les agences des SEFPN	Montant :	\$
	Premières Nations non affiliées à une agence des SEFPN	Montant :	\$
	Transferts aux provinces/territoires	Montant :	\$
	Financement pour la juridiction	Montant :	\$
	Financement des immobilisations liées aux SEFPN	Montant :	\$
	Autre (à définir)	Montant :	\$
2	Comment ces montants sont-ils ajustés ?		
3	Les montants sont-ils ventilés par bénéficiaire ? Si ce n'est pas le cas, quand cette information sera-t-elle fournie ?		

5. Le report des fonds non dépensés est-il autorisé pour chaque année de l'entente ? Oui Non

6. Comment le facteur d'éloignement est-il appliqué (par exemple, existe-t-il un seuil d'éloignement, s'applique-t-il aux prestataires de services en milieu rural) ?

7. Le financement de l'entente fait-il l'objet d'une affectation spéciale au sein de SAC ou d'un autre ministère ?

8. Les exigences en matière de rapports sont-elles alignées sur le bien-être des enfants, des familles et des communautés ? Oui No

a. Quels sont les indicateurs ?

b. Comment sont-ils mesurés ?

c. Qui recueille et analyse les données ?

d. Qui rend compte des résultats ?

e. Comment les informations seront-elles utilisées ?

9. Des secrétariats régionaux et nationaux dirigés par les Premières Nations seront-ils mis en place pour soutenir la mise en œuvre et veiller à ce que les ressources soient suffisantes et utilisées pour atteindre les résultats souhaités ? Oui Non

10. Le programme réformé doit-il faire l'objet d'un examen ? Dans l'affirmative, comment cet examen est-il déclenché, comment est-il effectué, qui le finance et quelles mesures sont en place pour s'assurer que des ajustements sont apportés au financement ? Oui Non

11. **Qui** est chargé de fournir quels services, avec **quelle** responsabilité, avec **quel** financement et à **quel** moment ? En cas de prestataires de services multiples, **comment ceux-ci seront-ils coordonnés** ?

qui est responsable :

quels services :

quelle responsabilité :

quel financement :

quand :

comment seront-ils coordonnés :

12. Selon quels principes les fonds sont-ils alloués aux Premières Nations et aux prestataires de services (par exemple, immobilisations par demande/analyse de rentabilité, prévention par habitant sur réserve, etc.) ?

13. Quelles sont les conditions de l'approche de contribution (ou d'une autre forme d'entente) pour les bénéficiaires de financement du programme des SEFPN ?

Bénéficiaires	Conditions de l'entente
Agence de SEFPN	Par exemple, l'approche de contribution globale avec disposition de report.
Province/territoire	Par exemple, l'entente sur les SEFPN est accessible au public.
Les Premières Nations assurent la prévention	Par exemple, quel est le niveau de prévention et comment celui-ci est-il coordonné avec le prestataire de services de protection ?
Premières Nations sous leur propre juridiction	Par exemple, quelles sont les garanties mises en place pour s'assurer que l'entente prévoit un plancher (mais pas un plafond) pour les Premières Nations, et que les Premières Nations sous toute forme de juridiction (y compris l'autorité déléguée) ne font pas l'objet de discrimination.
Signataires et agents ?	Quel financement, le cas échéant, est accordé aux parties ou à leurs agents, dans quel but et pour quel montant ?
Autre ?	

Glossaire

APN Assemblée des Premières Nations

ASEF Agence de services à l'enfance et à la famille

CCE Comité consultatif d'experts

COO Chefs de l'Ontario

EFR Entente finale de règlement

IFPD Institut des finances publiques et de la démocratie

MARC Modes alternatifs de résolution des conflits

NAN Nishnawbe Aski Nation

SAC Services aux Autochtones Canada




SEF Services à l'enfance et à la famille






SEFPN Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations



**Société de soutien
à l'enfance et à la famille
des Premières Nations**

202 – 350 rue Sparks, Ottawa, ON K1R 7S8

 613-230-5885  info@fncaringsociety.com  fncaringsociety.com

 [CaringSociety](#)  [CaringSociety](#)  [SpiritBearandFriends](#)  [SpiritBear](#)  [fncaringsociety](#)